

# Informations sur le soutien financier en cas de catastrophe naturelle en Suisse

La Chaîne du Bonheur soutient les personnes touchées par des catastrophes naturelles en Suisse. Elle a chargé deux œuvres d'entraide – la Croix-Rouge suisse (CRS) et Caritas Suisse – de traiter les demandes des sinistrés. Sont éligibles à un soutien:

- les personnes physiques;
- les entités de droit privé.

Informations sur la procédure

- La CRS assure la coordination dans les cantons suivants: BE, BL, BS, FR, GE, JU, NE, SO, VD, VS.
- Caritas Suisse assure la coordination dans les cantons suivants: AG, AI, AR, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SZ, SG, TG, TI, UR, ZG, ZH.
- En fonction de l'ampleur de la catastrophe, l'autorité compétente met en place une commission ad hoc de gestion des dons.
- L'aide de la Chaîne du Bonheur ne constitue pas un droit.
- Les contributions sont accordées, à l'exception de l'aide immédiate, subsidiairement aux contributions des assurances, des pouvoirs publics et des tiers (dons directs ou fondssuisse, par exemple).

## Soutien aux personnes physiques

### 1. Aide immédiate

- Financement des achats de première nécessité (vêtements, articles d'hygiène) et des coûts additionnels survenant juste après la catastrophe (par exemple pour l'hébergement provisoire).
- Aide aux personnes gravement touchées (par exemple décès dans la famille, destruction de l'appartement ou de la maison).
- Une aide immédiate peut être sollicitée après la survenue du sinistre en s'adressant aux autorités communales concernées. Ces dernières transmettent les demandes à la CRS.
- Montant forfaitaire, non subsidiaire, indépendant du revenu et de la fortune.
- La Chaîne du Bonheur décide en fonction de l'ampleur de la catastrophe si des mesures d'aide immédiate sont mises en place.
- Les contributions sont versées dès que possible.

### 2. Aide de relais

- Contributions aux frais supplémentaires liés à des mesures transitoires, tels que des surcoûts pour l'hébergement, les repas, les frais de transport et les achats provisoires urgents.
- Contributions accordées uniquement pour les charges effectives attestées.
- Dépend du revenu et de la fortune du bénéficiaire; la Chaîne du Bonheur soutient des cas de rigueur.
- Contributions subsidiaires, sans contribution propre du bénéficiaire.
- La demande s'effectue à l'aide d'un formulaire.

### 3. Coûts restants (aide subsidiaire)

- Contribution aux frais restants de déblaiement, de réparation et de remplacement (bâtiments, terrain, cultures, routes, chemins, eaux privées, bétail, machines, véhicules, etc.).
- Dépend du revenu et de la fortune du bénéficiaire; la Chaîne du Bonheur soutient des cas de rigueur. Pas de contributions lorsque le revenu dépasse 80 000 CHF (impôts fédéraux).
- Contributions financières propres obligatoires pour les bénéficiaires.
- Dommages assurables: la Chaîne du Bonheur ne compense pas l'absence de couverture d'assurance. En cas de couverture d'assurance insuffisante, les contributions propres augmentent.
- Les travaux nécessaires effectués par le demandeur lui-même entrent dans les frais.
- Déclaration obligatoire des dons directs.
- Les contributions ne sont accordées que pour les coûts restants effectifs attestés (ne pas soumettre de devis).
- Des contributions pour des plus-values liées à l'amélioration de la sécurité peuvent être sollicitées.
- Aucune contribution pour les travaux d'extension générant une plus-value, les quotes-parts d'assurances, les articles de luxe ou les résidences secondaires.
- La participation maximale est fixée à 90% des coûts restants, à concurrence d'un plafond de 50 000 CHF.
- Aucune contribution inférieure à 500 CHF n'est versée.
- La demande s'effectue à l'aide d'un formulaire.

### Soutien aux entités de droit privé

- Organisations à but non lucratif: évaluation au cas par cas.
- Raison individuelle (y compris exploitations agricoles), société simple, société en nom collectif, société en commandite simple: même processus que pour l'aide aux personnes physiques.
- SARL, SA et coopératives: évaluation au cas par cas, selon des critères financiers; objectif principal: sauvegarder les emplois; pas de contributions aux entreprises employant plus de 50 personnes à plein temps.
- Contributions dans le cadre de l'aide de relais et aux coûts restants (aide subsidiaire).
- La participation maximale est fixée à 90% des coûts restants ou à 100 000 CHF (en cas de plus-values nécessaires liées à la réhabilitation, maximum 50 000 CHF).
- Perte de gain: la participation maximale est fixée à 50% de la perte à charge des personnes affectées ou au maximum à 15 000 CHF par personne ainsi que 100 000 CHF par entreprise.

### Contact

A moins que vous soyez une personne physique et que votre demande concerne l'aide immédiate ou l'aide de relais, veuillez ne prendre contact avec nous que lorsque vous aurez réuni l'ensemble des décisions écrites d'assurances ou d'autres bailleurs de fonds ainsi que tous les décomptes finaux relatifs aux travaux de déblaiement et de réparation. Ce n'est qu'à partir de là que nous pourrons calculer les coûts restants et lancer le traitement de votre demande.

Les formulaires de demande sont disponibles auprès de [surek@redcross.ch](mailto:surek@redcross.ch).

26.08.2021